

Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

le recours en grâce de Frédéric Rhy, de Bollodingen, condamné pour contravention à la loi fédérale sur la fabrication et la vente des allumettes.

(Du 5 juin 1902.)

Monsieur le président et messieurs,

Frédéric Rhy, âgé de 42 ans, de Bollodingen, est, par suite de paralysie, invalide et réduit à gagner sa vie en colportant de menus objets en vertu d'une patente cantonale. Le 18/19 février 1902, il fut trouvé par le gendarme Neuenchwander à Grasswil, district de Wangen, canton de Berne, complètement ivre et conduit dans une étable pour y passer la nuit. A cette occasion, on constata que Rhy avait dans sa poche de colporteur 21 paquets d'allumettes au phosphore blanc. Il reconnut devant le juge de police que son intention était de vendre cette marchandise à des particuliers.

Conformément aux articles 4 et 9, n^o 2, de la loi fédérale sur la fabrication et la vente des allumettes, le juge condamna Rhy en raison de ce fait à 100 francs d'amende et aux frais liquidés à 5 francs.

Suivant certificat délivré par la Amtsschaffnerie de Herzogenbuchsee, Rhy a payé les frais de justice le 13 mai 1902. Par contre, il sollicite la remise de l'amende par voie de grâce

en disant que, vu son indigence et les conditions pénibles de son existence, il lui serait impossible de la payer et qu'une transformation en emprisonnement lui causerait un préjudice encore plus grand. Conseil communal et juge de police recommandent la prise en considération du recours.

Comme on l'a déjà reconnu souvent, la peine dont la loi fédérale du 2 novembre 1898 menace la vente des allumettes prohibées est, dans son minimum, trop élevée pour les contraventions de peu d'importance et mérite en conséquence, lorsqu'il y a recours en grâce, d'être réduite dans tous les cas où il s'agit d'une première contravention et où les conditions financières et d'existence du contrevenant sont mauvaises. Mais la suppression pure et simple de l'amende ne serait pas indiquée dans le cas particulier, attendu que le condamné avait évidemment conscience de sa culpabilité et faisait métier de vendre la marchandise prohibée.

Nous vous proposons en conséquence de réduire à 10 francs l'amende à laquelle Rhyn a été condamné, soit, en cas de non-paiement, à 2 jours d'emprisonnement.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 5 juin 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
ZEMP.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

le recours en grâce de Louis Theubet, fils de Gustave, demeurant à sur Chenal près Grandfontaine, canton de Berne, condamné pour contravention à la loi fédérale sur les taxes de patente des voyageurs de commerce.

(Du 5 juin 1902.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 9 janvier dernier, Louis Theubet fut dénoncé par la police cantonale à la préfecture de Porrentruy pour contravention à la loi concernant les taxes de patente, attendu que, le 21 décembre 1901, il s'était présenté chez divers aubergistes, ainsi que chez plusieurs particuliers et, sans être porteur de la carte de légitimation prescrite, y avait pris des commandes de marchandises telles que chaînes de montres, sucre, café, etc. Cité à comparaître devant le juge de police, Theubet reconnut les faits dénoncés et fut condamné à une amende de 100 francs et aux frais liquidés à fr. 3.30 en application des articles 2, 4 et 8 de la loi fédérale précitée.

Devant le juge de police, Theubet avait prétendu s'être rendu à Courgenay sur la demande de plusieurs personnes avec lesquelles il était entré en relations d'affaires sans penser nullement se trouver par le fait en contravention. Il le pré-

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le recours en grâce de Frédéric Rhyn, de Bollodingen, condamné pour contravention à la loi fédérale sur la fabrication et la vente des allumettes. (Du 5 juin 1902.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.06.1902
Date	
Data	
Seite	664-666
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 012

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.